



环境署

BC

UNEP/CHW/OEWG/3/21/Rev.1



巴塞尔公约

Distr.: General
30 March 2004

CHINESE
ORIGINAL: ENGLISH

控制危险废物越境转移及其处置巴塞尔公约

不限成员名额工作组

第三届会议

2004年4月26—30日，日内瓦

临时议程*项目 13

《巴塞尔公约》各项附件及各种相关程序

各项废物清单的法文文本

秘书处的说明

一. 引言

1. 在其 2003 年 4 月的第一届会议上，不限成员名额工作组审议了有关使附件八和附件九中所列各项废物清单的各种非英文文本取得一致的议题。在其第 I/13 号决定中，工作组邀请各缔约方和其他有关方面就此事项发表评论意见，并于 2003 年 9 月 30 日之前把评论意见转交秘书处，同时还请秘书处就酌情对这些废物清单的各种非英文文本作出的技术性更正起草相关的建议，供不限成员名额工作组第三届会议审议。

2. 在其 2003 年 10 月的第二届会议上，不限成员名额工作组注意到法国政府为修订附件八和附件九中所列各种废物清单的法文译文而开展的相关工作。

* UNEP/CHW/OEWG/3/1。

K0470919

150404

150404

为节省开支，本文件仅作少量印发。请各位代表自带所发文件与会，勿再另行索要文件副本。

二. 执行情况

3. 法国生态和可持续发展部于 2003 年 10 月间向秘书处提交了一份对附件八和附件九中所列各项废物清单的法文译文进行修订的拟议翻译文本。所提议的法文译文文本已作为附件附于秘书处于 2004 年 2 月 6 日（作为文件 UNEP/CHW/OEWG/3/21）印发的相关说明之后。其后，法国生态和可持续发展部又通过其于 2004 年 3 月 18 日发送的信函提交了经过修订的法文译文的最后文本，其中包括针对该译文文本所作的评论意见，现亦作为附件列于本说明之后。

三. 提议采取的行动

4. 不限成员名额工作组或愿向缔约方大会第七届会议提交一项措辞大致如下的决定：

缔约方大会，

赞赏地注意到 法国政府为改进附件八和附件九中所列各项废物清单的法文译文而开展的相关工作，

考虑到 需要对附件八和附件九的现有法文正式译文进行修订，

1. *决定* 采纳法国政府所提议的、对附件八和附件九中所列各项废物清单的法文译文的修改；

2. *请* 秘书处把不限成员名额工作组所通过的、对附件八和附件九中所列各项废物清单的法文文本的各项改动通报给《公约》保存人。

[French only]

Annex

Objet: Observations au sujet de la conformité de la version linguistique française des listes de déchets (Annexes VIII et IX de la Convention de Bâle) – proposition d'une nouvelle version

Suite à mon courrier du 13 octobre 2003, je vous prie de trouver ci-joint la proposition définitive de version française des listes de déchets A et B (annexe VIII et annexe IX) de la Convention de Bâle.

En effet le travail de rédaction de ces listes a été effectué en anglais et, compte tenu du caractère technique de ces listes et de l'imprécision de certains termes anglais, la traduction française comporte plusieurs erreurs.

Ce travail a été effectué en collaboration avec l'OCDE (Mme Soizic De Tilly) en veillant à rétablir la cohérence avec d'une part le libellé OCDE et le code des douanes. Les fédérations industrielles françaises ont également été consultées dont la Fédération des minerais et métaux non-ferreux qui a suggéré quelques propositions.

A l'occasion de cet examen, des incohérences autres que linguistiques sont apparues dans les listes. Par conséquent, nous souhaitons également proposer des modifications, qui sans toucher à la définition, tendent à simplifier et à uniformiser le texte:

- Pour un certain nombre d'entrées, il conviendrait d'harmoniser les titres et les sous-catégories, il est mentionné parfois « déchets » [waste], en titre parfois « débris » [scrap] en sous-catégories, par conséquent, il nous a semblé utile de préciser « déchets et débris » [waste and scrap] de façon systématique (exemple: B1010, 1020, 1030, 1031...) ou bien quand la référence à la notion de déchet était totalement absente de l'entrée;
- pour l'entrée B1020, il serait peut-être utile de supprimer « débris » [scrap] car il y a une certaine incohérence avec « sous forme finie » [bulk finished form] et indiquer ainsi « déchets » [waste];
- pour les entrées B1031, B1010 et B1060 l'expression « sous forme métallique » [metallic form] paraît curieuse, puisqu'il est déjà précisé qu'il s'agit de métal;
- Pour l'entrée B1100, il conviendrait peut-être d'insérer « mattes de galvanisation » [hard zinc spelter] après « écumes et laitiers de zinc » [Zinc-containing drosses] en indiquant **autres** mattes de galvanisation;
- A la note en bas de page 12, il pourrait être fait référence à l'entrée B1040, par souci de lisibilité;
- Pour l'entrée B1110, il conviendrait d'ajouter le terme « déchets », ce qui n'est pas précisé;
- Pour l'entrée B1120, il existe une faute d'orthographe en anglais, il s'agit de neodymium et non de neody;
- Pour l'entrée B2090, il semblerait qu'il existe une contradiction entre « production de l'acier et de l'aluminium » et « exclusion...industrie métallurgique »;
- Pour l'entrée B3010, il existe une erreur en anglais il s'agit de polysiloxanes et non de polysiloxanes;
- Pour l'entrée B3060 il faut un point virgule après « dégras », aussi bien en anglais qu'en français, par référence au code des douanes qui comporte la même définition (152200);
- Enfin dans un souci de lisibilité, il serait utile de regrouper les pneus et les débris de caoutchouc sous un même chapeau car les entrées correspondantes sont éparpillées (cf. entrées B3040, B3080, B3140).

Je souhaite que, malgré cette diffusion tardive, et conformément au point 13 du compte-rendu du Groupe de travail à composition non limitée n° 1 (OEWG1) que ce projet de liste en français puisse être discuté lors de l'OEWG3, puis adopté lors de la septième Conférence des parties.

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques
Délégué aux risques majeurs

Thierry TROUVE

Légende : Les éléments indiqués en grisé sont des modifications linguistiques de traduction alors que les éléments entre crochets sont des propositions de modifications par souci de simplification et cohérence.

Annexe VIII

LISTE A

Les déchets qui figurent dans la présente annexe sont considérés comme des déchets dangereux en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et l'inscription d'un déchet dans la présente annexe n'exclut pas le recours à l'annexe III pour démontrer que ledit déchet n'est pas dangereux.

A1 Déchets de métaux et déchets contenant des métaux

A1010 [Déchets et débris] de métaux et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants:

- antimoine
- arsenic
- béryllium
- cadmium
- plomb
- mercure
- sélénium
- tellure
- thallium

à l'exception des déchets de ce type inscrits sur la liste B.

A1020 Déchets, à l'exception des déchets de métaux sous forme massive, ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes :

- antimoine; composés de l'antimoine
- béryllium; composés du béryllium
- cadmium; composés du cadmium
- plomb; composés du plomb
- sélénium; composés du sélénium
- tellure; composés du tellure

A1030 Déchets ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes :

- arsenic; composés de l'arsenic
- mercure; composés du mercure
- thallium; composés du thallium

A1040 Déchets ayant comme constituants des :

- métaux carbonyles
- composés du chrome hexavalent

A1050 Boues de galvanisation

A1060 Liqueurs provenant du décapage des métaux

- A1070 Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, etc.
- A1080 Déchets de zinc ne figurant pas sur la liste B et contenant du plomb et du cadmium à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de l'annexe III
- A1090 Cendres provenant de l'incinération de fils de cuivre isolés
- A1100 Poussières et résidus provenant des systèmes d'épuration des fumées des fonderies de cuivre
- A1110 Solutions électrolytiques usagées provenant des opérations d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
- A1120 Boues résiduelles, à l'exception des boues anodiques, provenant des systèmes de purification de l'électrolyte dans les opérations d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
- A1130 Solutions de gravure à l'eau-forte usagées contenant du cuivre dissout
- A1140 Catalyseurs usagés à base de chlorure de cuivre et de cyanure de cuivre
- A1150 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés ne figurant pas sur la liste B ⁽³⁾
- A1160 Déchets d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, entiers ou concassés
- A1170 Accumulateurs et piles usagés non triés, à l'exception des mélanges ne contenant que des accumulateurs et des piles figurant sur la liste B. Accumulateurs et piles usagés ne figurant pas sur la liste B et possédant des constituants mentionnés à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils les rendent dangereux
- A1180 Assemblages électriques et électroniques usagés ou sous forme de débris (4) contenant des éléments tels que les accumulateurs et autres piles figurant sur la liste A, les interrupteurs à mercure, les verres provenant de tubes cathodiques, les autres verres activés, les condensateurs au PCB, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (comme le cadmium, le mercure, le plomb, les diphényles polychlorés, etc.) dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B-B1110)(5)

A2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques et pouvant contenir des métaux et des matières organiques

- A2010 Débris de verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés
- A2020 Déchets de composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues à l'exception de ceux figurant sur la liste B
- A2030 Catalyseurs usagés, à l'exception de ceux figurant sur la liste B
- A2040 Déchets de gypse provenant de procédés chimiques industriels, possédant des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B-B2080)

⁽³⁾ Il est à noter que la rubrique correspondante de la liste B (B1160) ne prévoit pas d'exceptions.

⁽⁴⁾ Cette rubrique n'inclut pas les déchets agglomérés provenant de la production d'énergie électrique

⁽⁵⁾ concentration de PCB égale ou supérieure à 50mg/kg

- A2050 Déchets d'amiante (poussières et fibres)
- A2060 Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, contenant des substances citées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'elles présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B-B2050)
- A3 Déchets ayant principalement des constituants organiques, et pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques**
- A3010 Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole
- A3020 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- A3030 Déchets contenant, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb
- A3040 Déchets de fluides thermiques (transfert calorifique)
- A3050 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants de colles ou adhésifs, à l'exception de ceux figurant sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B-B4020)
- A3060 Déchets de nitrocellulose
- A3070 Déchets de phénols et composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
- A3080 Déchets d'éthers, à l'exception de ceux figurant sur la liste B
- A3090 Déchets de sciures, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides (voir rubrique correspondante de la liste B- B3100)
- A3100 Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides (voir rubrique correspondante de la liste B- B3090)
- A3110 Déchets de pelleterie contenant des composés de chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses (voir rubrique correspondante de la liste B-B3110)
- A3120 Fraction légère des résidus de broyage
- A3130 Déchets de composés organiques du phosphore
- A3140 Déchets de solvants organiques non-halogénés, autres que ceux spécifiés sur la liste B
- A3150 Déchets de solvants organiques halogénés
- A3160 Résidus de distillation non-aqueux, halogénés ou non-halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques
- A3170 Déchets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (tels que les chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)

- A3180 Déchets, substances équipements et appareils contenant, , ou contaminés par des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT), des naphthalènes polychlorés (PCN) ou des diphenyles polybromés (PBB), ou tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg (6)
- A3190 Résidus contenant du goudron (à l'exception des enrobés bitumineux) provenant du raffinage, de la distillation ou de toute opération de pyrolyse
- A3200 Enrobés contenant du goudron et provenant de la construction et de l'entretien des routes (voir rubrique correspondante de la liste B- B2130)

A4 Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

- A4010 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exception de ceux figurant sur la liste B
- A4020 Déchets hospitaliers et apparentés, c'est-à-dire déchets provenant des soins médicaux, infirmiers, dentaires, vétérinaires ou autres pratiques analogues, et déchets produits dans les hôpitaux ou autres établissements apparentés lors de l'examen ou du traitement des patients ou lors des travaux de recherche
- A4030 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les déchets de pesticides et d'herbicides non conformes aux spécifications, périmés (7) ou impropres à l'usage initialement prévu
- A4040 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation de produits chimiques destinés à la préservation du bois⁽⁸⁾
- A4050 Déchets contenant, consistant en ou contaminés par l'une des substances suivantes:
- cyanures inorganiques, excepté les résidus des métaux précieux sous forme solide et présentant des traces de cyanures inorganiques
 - cyanures organiques
- A4060 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- A4070 Déchets provenant de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, excepté ceux qui figurent sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B-B4010)
- A4080 Déchets à caractère explosible (à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B)
- A4090 Déchets de solutions acides ou basiques, autres que celles qui figurent dans la rubrique correspondante de la liste B (B2120)

⁽⁶⁾ Le taux de 50 mg/kg est considéré comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets. Cependant, plusieurs pays ont individuellement fixé des niveaux réglementaires plus bas (par exemple 20 mg/kg) pour certains déchets.

⁽⁷⁾ Ils sont dits "périmés" pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

⁽⁸⁾ Cette rubrique n'inclut pas le bois traité avec des produits chimiques en vue de sa préservation.

- A4100 Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux industriels, à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B
- A4110 Déchets contenant, consistant en ou contaminés par l'une des substances suivantes :
- tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés
 - tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- A4120 Déchets contenant, ou contaminés par des peroxydes
- A4130 Déchets d'emballages et de récipients contenant des substances de l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4140 Déchets contenant des produits chimiques non conformes aux spécifications ou périmés⁽⁹⁾, appartenant aux catégories de l'annexe I et présentant l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4150 Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche-développement ou d'enseignement, non identifiés et/ou nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- A4160 Charbon actif usagé ne figurant pas sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B-B2060)

⁽⁹⁾ Ils sont dits "périmés" pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

Annexe IX

LISTE B

Les déchets qui figurent dans la présente annexe ne sont pas couverts par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à moins qu'ils ne contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique de danger figurant à l'annexe III

B1 Déchets de métaux et déchets contenant des métaux

- B1010 [Déchets et débris] de métaux et d'alliages [de métaux] sous forme métallique non dispersible de:
- métaux précieux (or, argent, groupe du platine, à l'exception du mercure étant exclu)
 - chrome
 - fer et acier
 - cuivre
 - nickel
 - aluminium
 - zinc
 - étain
 - tungstène
 - molybdène
 - tantale
 - magnésium
 - cobalt
 - bismuth
 - titane
 - zirconium
 - manganèse
 - germanium
 - vanadium
 - hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium
 - thorium
 - terres rares
- B1020 [Déchets et]débris de métaux et d'alliages de métaux, purs, non contaminés, sous forme finie (tôles, plaques, poutrelles, barres, etc.) de :
- antimoine
 - béryllium
 - cadmium
 - plomb (à l'exception des accumulateurs électriques au plomb et à l'acide)
 - sélénium
 - tellure[pc6]
- B1030 Résidus contenant des métaux réfractaires
- B1031 Déchets de métaux et d'alliages constitués d'un ou plusieurs des métaux suivants : molybdène, tungstène, titane, tantale, niobium et rhénium sous forme métallique dispersible (poudre métallique), à l'exception de déchets tels que ceux spécifiés dans la liste A, à la rubrique A1050 – boues de galvanisation
- B1040 Débris d'assemblages provenant de générateurs électriques, non contaminés par des huiles lubrifiantes, des PCB ou des PCT au point de devenir dangereux

- B1050 Débris de métaux non-ferreux mélangés (fractions lourdes) dépourvus de constituants figurant à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III⁽¹⁰⁾
- B1060 Déchets [et débris] de sélénium et de tellure sous forme de métal élémentaire, y compris les poudres
- B1070 Déchets [et débris] de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme dispersible, sauf s'ils possèdent des constituants figurant à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- B1080 Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme dispersible, sauf s'ils possèdent des constituants de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques figurant à l'annexe III⁽¹¹⁾ ou s'ils présentent la caractéristique de danger H4.3
- B1090 Déchets [et débris] de piles et d'accumulateurs conformes à certaines spécifications, à l'exception de ceux contenant du plomb, du cadmium ou du mercure
- B1100 Déchets [et débris] contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux :
- Mattes de galvanisation
 - Ecumes et laitiers de zinc
 - mattes de surface de la galvanisation (> 90% Zn)
 - mattes de fond de la galvanisation (> 92% Zn)
 - laitiers de fonderie sous pression (> 85% Zn)
 - laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92% Zn)
 - résidus provenant de l'écumage du zinc
 - Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exception des scories salées
 - Scories provenant du traitement du cuivre destinées à un affinage ultérieur, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ni de cadmium, au point de présenter l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
 - Déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion du cuivre
 - Scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur
 - Scories d'étain contenant du tantale, contenant moins de 0,5% d'étain
- B1110 [Déchets et débris] d'assemblages électriques et électroniques
- [Déchets et débris] d'assemblages électroniques constitués uniquement de métaux ou d'alliages

⁽¹⁰⁾ Il est à noter que même en cas de faible niveau de contamination initiale par des constituants figurant à l'annexe I, les traitements ultérieurs, y compris le recyclage, peuvent aboutir à des fractions séparées ayant des concentrations nettement plus élevées de ces constituants figurant à l'annexe I.

⁽¹¹⁾ Le statut à accorder aux cendres de zinc est actuellement à l'étude, et il est recommandé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) que ces cendres ne soient pas classées comme matières dangereuses.

- [Déchets et débris] d'assemblages électriques et électroniques ⁽¹²⁾ (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres piles mentionnés sur la liste A, les interrupteurs à mercure, les verres de tubes cathodiques, les autres verres activés, et les condensateurs au PCB, ou non contaminés par les constituants figurant à l'annexe I (tels que cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényles, etc.) ou purifiés de ces constituants, au point de ne présenter aucune des caractéristiques figurant à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste A -A1180)
- [Déchets et débris] d'assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électriques) destinés à une réutilisation directe ⁽¹³⁾ et non au recyclage ou à l'élimination définitive ⁽¹⁴⁾

B1120 Catalyseurs usagés, à l'exception des liquides utilisés comme catalyseurs, possédant l'un des constituants suivants :

Métaux de transition, à l'exclusion des déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) de la liste A :	scandium	titane
	vanadium	chrome
	manganèse	fer
	cobalt	nickel
	cuivre	zinc
	yttrium	zirconium
	niobium	molybdène
	hafnium	tantale
	tungstène	rhénium

Lanthanides (terres rares):	lanthane	cérium
	praséodyme	néodyme
	samarium	europium
	gadolinium	terbium
	dysprosium	holmium
	erbium	thulium
	ytterbium	lutécium

B1130 Catalyseurs usagés épurés, contenant des métaux précieux

B1140 Résidus de métaux précieux sous forme solide, avec des traces de cyanures inorganiques

B1150 Déchets [et débris]de métaux précieux et de leurs alliages (or, argent, groupe du platine, à l'exception du mercure) sous forme dispersible non liquide, avec conditionnement et étiquetage appropriés

B1160 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés (voir rubrique correspondante de la liste A - A1150)

B1170 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de pellicules photographiques

B1180 Déchets de pellicules photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique

⁽¹²⁾ Cette rubrique n'inclut pas les débris provenant de la production des générateurs électriques.

⁽¹³⁾ La réutilisation peut inclure la réparation, la remise en état ou l'amélioration, mais pas un réassemblage majeur.

⁽¹⁴⁾ Dans certains pays, ces matières destinées à être réutilisées directement ne sont pas considérées comme des déchets.

- B1190 Déchets de papiers photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique
- B1200 Laitiers granulés provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1210 Scories provenant de la fabrication du fer et de l'acier, y compris les scories utilisées comme source de dioxyde de titane et de vanadium
- B1220 Scories provenant de la production du zinc, chimiquement stabilisées, ayant une forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301) pour utilisation principalement dans la construction
- B1230 Battitures provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1240 Battitures d'oxyde de cuivre
- B1250 Véhicules à moteur en fin de vie ne contenant ni liquides ni autres éléments dangereux

B2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques pouvant contenir des métaux et des matières organiques

- B2010 Déchets d'opérations minières sous forme non dispersible
- Déchets de graphite naturel
 - Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
 - Déchets de mica
 - Déchets de leucite, de néphéline et de néphéline syénite
 - Déchets de feldspath
 - Déchets de spath fluor
 - Déchets de silicium sous forme solide, à l'exception de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
- B2020 Déchets et débris de verre sous forme non dispersible
- Calcin et autres déchets et débris de verres, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés
- B2030 Déchets et débris de céramiques sous forme non susceptible de dispersion
- Déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)
 - Fibres à base de céramique, non spécifiées ni comprises ailleurs
- B2040 Autres déchets contenant essentiellement de constituants inorganiques
- Sulfate de calcium partiellement raffiné provenant de la désulfuration des fumées
 - Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
 - Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
 - Soufre sous forme solide
 - Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)
 - Chlorures de sodium, de potassium et de calcium
 - Carborundum (carbure de silicium)
 - Débris de béton

- Groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium

- B2050 Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, ne figurant pas sur la liste A (voir rubrique correspondante sur la liste A - A2060)
- B2060 Charbon actif usagé provenant du traitement de l'eau potable, de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines (voir rubrique correspondante de la liste A -A4160)
- B2070 Boues de fluorure de calcium
- B2080 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, ne figurant pas sur la liste A (voir rubrique correspondante de la liste A - A2040)
- B2090 Anodes usagées de coke de pétrole ou de bitume de pétrole provenant de la production d'acier ou d'aluminium, épurées selon les spécifications industrielles usuelles (à l'exception des anodes provenant de l'électrolyse chloro-alkaline et de l'industrie métallurgique)
- B2100 Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus provenant de la production d'alumine, à l'exception des matières utilisées dans les procédés d'épuration de fumées, de floculation et de filtration
- B2110 Résidus de bauxite ("boues rouges") (pH moyen inférieur à 11,5)
- B2120 Déchets de solutions acides ou basiques ayant un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, qui ne sont pas corrosives ou autrement dangereuses (voir rubrique correspondante de la liste A - A4090)
- B2130 Enrobés ne contenant pas de goudron^a et provenant de la construction et de l'entretien des routes (voir rubrique correspondante de la liste A – A3200)

B3 Déchets ayant principalement des constituants organiques pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques

- B3010 Déchets [et débris]de matières plastiques sous forme solide
- [Déchets et débris de] matières plastiques ou mélange de matières plastiques ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications:

- Déchets plastiques de polymères et copolymères non halogénés comprenant mais non limités aux constituants suivants ⁽¹⁵⁾ :
 - éthylène
 - styrène
 - polypropylène
 - téréphtalate de polyéthylène
 - acrylonitrile
 - butadiène
 - polyacétales
 - polyamides
 - téréphtalates de polybutylène

^a La concentration de benzo[a]pyrène ne devrait pas être égale ou supérieure à 50 mg/kg

⁽¹⁵⁾ Il est entendu que ces déchets sont entièrement polymérisés.

- polycarbonates
- polyéthers
- sulfures de polyphénylène
- polymères acryliques
- alcanes C10-C13 (plastifiants)
- polyuréthanes (ne contenant pas d'hydrocarbures chlorofluorés)
- polysiloxanes
- polyméthacrylate de méthyle
- alcool polyvinylique
- butyral de polyvinyle
- acétate polyvinylique

- Déchets de résine ou produits polymérisés de condensation comme :

- résines uréiques de formaldéhyde
- résines phénoliques de formaldéhyde
- résines mélaminiques de formaldéhyde
- résines époxydes
- résines alkydes
- polyamides

- Les déchets de polymères fluorés suivants ⁽¹⁴⁾

- perfluoroéthylène/propylène
 - alcane alcoyle perfluoré
 - tétrafluoroéthylène/éther de vnyile perfluoré (PFA)
 - tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyl perfluoré (MFA)
- fluorure de polyvinyle
- fluorure de polyvinylidène

B3020 Déchets de papier, de carton et de produits de papier

Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des déchets dangereux :

Déchets et rebuts de papier ou de carton :

- de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés
- d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse
- de papiers ou cartons obtenus à partir de pâtes mécaniques (par exemple journaux, périodiques et imprimés similaires)
- autres, comprenant et non limités aux :
 - i) cartons contrecollés
 - ii) rebuts non triés

B3030 Déchets de matières textiles

⁽¹⁴⁾ - Cette rubrique ne couvre pas les produits en fin de vie

- Les déchets ne doivent pas avoir été mélangés

- Les problèmes découlant des pratiques de brûlage à l'air libre doivent être pris en considération

Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications

- Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)
 - non cardés ni peignés
 - autres
- Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exception des effilochés
 - blousses de laine ou de poils fins
 - autres déchets de laine ou de poils fins
 - déchets de poils grossiers
- Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)
 - déchets de fils
 - effilochés
 - autres
- Etoupes et déchets de lin
- Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (Cannabis sativa L.)
- Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et d'autres fibres textiles libériennes (à l'exception du lin, du chanvre et de la ramie)
- Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et d'autres fibres textiles du genre Agave
- Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
- Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee)
- Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et d'autres fibres textiles végétales, non dénommées ni comprises ailleurs
- Déchets (y compris les déchets de fils, blousses et effilochés)
 - de fibres synthétiques
 - de fibres artificielles
- Articles de friperie
- Chiffons, ficelles, cordes et cordages en matières textiles au rebut sous forme de déchets ou articles hors d'usage
 - triés
 - autres

B3035 Déchets de revêtements de sols en matières textiles, tapis

B3040 Déchets de caoutchouc

Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres types de déchets:

- Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)
- Autres déchets de caoutchouc (à l'exception de ceux spécifiés ailleurs)

- B3050 Déchets de liège et de bois non traités
- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes et boulettes ou sous formes similaires
 - Déchets de liège : liège concassé, granulé ou pulvérisé
- B3060 Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires, à condition qu'ils ne soient pas infectieux:
- Lies de vin
 - Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, du type de ceux utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
 - Dégras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
 - Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
 - Déchets de poisson
 - Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
 - Autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire, à l'exception des sous-produits qui respectent les prescriptions et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale
- B3065 Déchets de graisse et d'huiles alimentaires d'origine animale ou végétale (par exemple huiles de friture) , à condition qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques de l'Annexe III[pc21]
- B3070 Déchets suivants:
- Déchets de cheveux
 - Déchets de paille
 - Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
- B3080 Déchets, rognures et débris de caoutchouc[PC22]
- B3090 Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparées ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exception des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de la liste A-A3100)
- B3100 Sciures, cendres, boues ou farines de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de la liste A - A3090)
- B3110 Déchets issus de la pelleterie, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent, de biocides ni de substances infectieuses (voir rubrique correspondante de la liste A -A3110)
- B3120 Déchets constitués de colorants alimentaires
- B3130 Déchets d'éthers polymères et déchets d'éthers monomères non dangereux et non susceptibles de former des peroxydes
- B3140 Pneumatiques usagés, à l'exception de ceux destinés aux opérations citées à l'annexe IV.A

B4 Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

- B4010 Déchets constitués principalement de peintures à l'eau/à l'huile, d'encre et de vernis durcis, ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ni de biocides à des concentrations pouvant les rendre dangereux (voir rubrique correspondante de la liste A -A4070)
- B4020 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et d'adhésifs, ne figurant pas sur la liste A et dépourvus de solvants et autres contaminants de sorte qu'ils ne présentent pas les caractéristiques de danger mentionnées à l'annexe III, par exemple lorsqu'ils sont à base d'eau ou de colles à base d'amidon (caséine), dextrine, éthers cellulosiques et alcools polyvinyliques (voir rubrique correspondante de la liste A - A3050)
- B4030 Appareils photographiques jetables hors d'usage, ne contenant pas de piles figurant sur la liste A
